



Sommaire

I Actes législatifs

DÉCISIONS

- ★ **Décision (UE) 2015/1814 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2015 concernant la création et le fonctionnement d'une réserve de stabilité du marché pour le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'Union et modifiant la directive 2003/87/CE ⁽¹⁾** 1

II Actes non législatifs

RÈGLEMENTS

- ★ **Règlement d'exécution (UE) 2015/1815 de la Commission du 8 octobre 2015 modifiant pour la deux cent trente-huitième fois le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées au réseau Al-Qaida** 6

Règlement d'exécution (UE) 2015/1816 de la Commission du 8 octobre 2015 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 11

DÉCISIONS

- ★ **Décision (UE) 2015/1817 du Conseil du 6 octobre 2015 concernant la position à prendre au nom de l'Union européenne lors de la soixante-sixième session du comité exécutif du programme du haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés** 13

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

ACTES ADOPTÉS PAR DES INSTANCES CRÉÉES PAR DES ACCORDS INTERNATIONAUX

- ★ **Décision n° 1/2015 du sous-comité du Commerce et du développement durable UE-République de Moldavie du 7 juillet 2015 portant adoption du règlement intérieur du sous-comité du commerce et du développement durable [2015/1818] 15**
- ★ **Décision n° 2/2015 du sous-comité du Commerce et du développement durable UE-République de Moldavie du 7 juillet 2015 portant adoption de la liste des experts en matière de commerce et de développement durable conformément à l'article 379, paragraphe 3, de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part [2015/1819] 17**

I

(Actes législatifs)

DÉCISIONS

DÉCISION (UE) 2015/1814 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 6 octobre 2015

concernant la création et le fonctionnement d'une réserve de stabilité du marché pour le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'Union et modifiant la directive 2003/87/CE

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 192, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽¹⁾,

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾ établit un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union (ci-après dénommé «SEQE de l'UE») afin de favoriser la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans des conditions économiquement efficaces et performantes.
- (2) Selon les conclusions du Conseil européen des 23 et 24 octobre 2014 sur le cadre d'action en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030, un SEQE de l'UE efficace et réformé, doté d'un instrument visant à stabiliser le marché, constituera le principal instrument de l'Union pour atteindre son objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre.
- (3) L'article 10, paragraphe 5, de la directive 2003/87/CE dispose que chaque année, la Commission doit présenter au Parlement européen et au Conseil un rapport sur le fonctionnement du marché européen du carbone.
- (4) Le rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur l'état du marché européen du carbone en 2012 a mis en évidence la nécessité de prendre des mesures pour lutter contre les déséquilibres structurels entre l'offre et la demande. Selon l'analyse d'impact relative au cadre d'action en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030, ces déséquilibres devraient perdurer, et l'adaptation de la trajectoire linéaire pour atteindre un objectif plus ambitieux au sein de ce cadre ne serait probablement pas suffisante pour y remédier. Une modification du facteur linéaire ne fait évoluer que progressivement la quantité de quotas dans l'ensemble de l'Union (plafond du SEQE de l'UE). Par conséquent, l'excédent ne diminuerait également que progressivement, de

⁽¹⁾ JO C 424 du 26.11.2014, p. 46.

⁽²⁾ Position du Parlement européen du 8 juillet 2015 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 18 septembre 2015.

⁽³⁾ Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (JO L 275 du 25.10.2003, p. 32).

sorte que le marché devrait continuer à fonctionner pendant plus d'une décennie avec un excédent d'environ 2 milliards de quotas, voire davantage, ce qui empêcherait le SEQE de l'UE de remplir sa fonction d'incitation à investir en vue de réduire les émissions de CO₂ dans des conditions économiquement efficaces, et d'être un moteur pour l'innovation à faible intensité de carbone contribuant à la croissance économique et à l'emploi.

- (5) Pour remédier à ce problème et rendre le SEQE de l'UE plus résilient aux déséquilibres entre l'offre et la demande de manière à lui permettre de fonctionner sur un marché ordonné, une réserve de stabilité du marché (ci-après dénommée «réserve») devrait être créée en 2018 et être opérationnelle à partir de 2019. La réserve renforcera également la synergie avec les autres politiques climatiques et énergétiques. Pour préserver un maximum de prévisibilité, des règles claires devraient être fixées pour le placement des quotas dans la réserve et leur prélèvement de la réserve. Celle-ci devrait fonctionner en déclenchant des adaptations des volumes annuels de quotas à mettre aux enchères. Si les conditions sont réunies, à partir de 2019, un nombre de quotas correspondant à 12 % du nombre de quotas en circulation, tel qu'il est défini dans la publication la plus récente, par la Commission, du nombre total de quotas en circulation, devrait être déduit chaque année des volumes à mettre aux enchères et placé dans la réserve. Pour une année donnée, un nombre correspondant de quotas devrait être prélevé de la réserve et attribué aux États membres dans les mêmes proportions et le même ordre que lors du placement dans la réserve, et devrait être ajouté aux volumes à mettre aux enchères si le nombre total pertinent de quotas en circulation est inférieur à 400 millions.
- (6) À cette fin, la Commission et les États membres devraient, sans retard injustifié après la publication du nombre total de quotas en circulation par la Commission au plus tard le 15 mai d'une année donnée, veiller à ce que les calendriers d'enchères de la plate-forme d'enchères commune et, le cas échéant, des plates-formes d'enchères dérogatoires soient adaptés afin de tenir compte des quotas placés dans la réserve ou à prélever de celle-ci. L'adaptation du volume de quotas à mettre aux enchères devrait être étalée sur une période de douze mois suivant la modification apportée au calendrier d'enchères concerné. Compte tenu de la nécessité d'un bon déroulement de la procédure de mise aux enchères, des détails supplémentaires sur l'adaptation devraient, le cas échéant, être définis dans le règlement (UE) n° 1031/2010 de la Commission ⁽¹⁾.
- (7) Par ailleurs, outre la création de la réserve, quelques modifications ultérieures devraient être apportées à la directive 2003/87/CE, afin de garantir la cohérence et le bon fonctionnement du SEQE de l'UE. En particulier, la mise en œuvre de la directive 2003/87/CE pourrait conduire à la mise aux enchères d'importants volumes de quotas à la fin de chaque période d'échange, ce qui pourrait compromettre la stabilité du marché. Par conséquent, afin d'éviter tout déséquilibre du marché dû à l'offre de quotas à la fin d'une période d'échange et au début de la période suivante, pouvant entraîner des perturbations sur le marché, il convient de prévoir la mise aux enchères d'une partie de toute augmentation notable de l'offre à la fin d'une période d'échange au cours des deux premières années de la période suivante. Afin d'accroître encore la stabilité du marché européen du carbone et d'éviter d'augmenter artificiellement l'offre vers la fin de la période d'échange qui a débuté en 2013, les quotas non alloués à des installations conformément à l'article 10 bis, paragraphe 7, de la directive 2003/87/CE et les quotas non alloués à des installations en raison de l'application de l'article 10 bis, paragraphes 19 et 20, de ladite directive (ci-après dénommés «quotas non alloués») devraient être placés dans la réserve en 2020. La Commission devrait réexaminer la directive 2003/87/CE en ce qui concerne ces quotas non alloués et, le cas échéant, présenter une proposition au Parlement européen et au Conseil sur les possibilités d'action future.
- (8) La réintroduction prévue de 300 millions de quotas en 2019 et de 600 millions de quotas en 2020, ainsi que le prévoit le règlement (UE) n° 176/2014 de la Commission ⁽²⁾, porterait atteinte à l'objectif de la réserve visant à remédier aux déséquilibres structurels entre l'offre et la demande. Par conséquent, ces 900 millions de quotas ne devraient pas être mis aux enchères en 2019 et 2020 mais devraient, au lieu de cela, être placés dans la réserve.
- (9) Il importe que le SEQE de l'UE favorise une croissance fondée sur une utilisation efficace du carbone et que la compétitivité des industries de l'Union véritablement exposées au risque de fuite de carbone soit protégée. Les conclusions susvisées du Conseil européen sur le cadre d'action pour l'énergie et le climat à l'horizon 2030 ont donné des indications claires quant à la poursuite de l'attribution gratuite de quotas et aux dispositions relatives à la fuite de carbone au-delà de 2020. En s'appuyant sur ces indications stratégiques, la Commission devrait réexaminer la directive 2003/87/CE, et en particulier son article 10 bis, et présenter une proposition pour la révision de ladite directive dans les six mois suivant l'adoption de la présente directive. Dans le but d'assurer des conditions égales pour tous, ce réexamen devrait également envisager des mesures harmonisées afin de compenser les coûts indirects au niveau de l'Union. Ce réexamen devrait également déterminer s'il y a lieu

⁽¹⁾ Règlement (UE) n° 1031/2010 de la Commission du 12 novembre 2010 relatif au calendrier, à la gestion et aux autres aspects de la mise aux enchères des quotas d'émission de gaz à effet de serre conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté (JO L 302 du 18.11.2010, p. 1).

⁽²⁾ Règlement (UE) n° 176/2014 de la Commission du 25 février 2014 modifiant le règlement (UE) n° 1031/2010 afin, notamment, de déterminer les volumes de quotas d'émission de gaz à effet de serre à mettre aux enchères pour la période 2013-2020 (JO L 56 du 26.2.2014, p. 11).

d'utiliser, avant 2021, jusqu'à 50 millions de quotas non alloués pour compléter les ressources existantes servant à promouvoir les projets visés à l'article 10 bis, paragraphe 8, de ladite directive et les projets d'innovation industrielle à faible intensité de carbone, avec des projets dans tous les États membres, y compris des projets à petite échelle.

- (10) La Commission devrait surveiller le fonctionnement de la réserve dans le cadre de son rapport annuel sur le marché du carbone. Ce rapport devrait examiner les effets pertinents sur la compétitivité, en particulier dans le secteur industriel, y compris en ce qui concerne les indicateurs du PIB et les indicateurs en matière d'emploi et d'investissement. En outre, il convient que la Commission réexamine, dans les trois ans qui suivent la date de mise en service de la réserve et de façon périodique par la suite, le fonctionnement de celle-ci à la lumière de l'expérience tirée de son application. Le réexamen du fonctionnement de la réserve devrait en particulier s'attacher à déterminer si les règles relatives au placement des quotas dans la réserve et à leur prélèvement de la réserve sont appropriées au regard de l'objectif de lutte contre les déséquilibres structurels entre l'offre et la demande. Le réexamen devrait inclure une analyse de l'équilibre du marché, y compris tous les facteurs pertinents ayant une incidence sur l'offre et la demande, et du caractère approprié de la fourchette prédéfinie déclenchant des adaptations des volumes annuels à mettre aux enchères, ainsi que du pourcentage appliqué au nombre total de quotas en circulation. Lorsque l'analyse indique que la fourchette n'est plus appropriée compte tenu de changements dans l'évolution du marché et de nouvelles informations disponibles au moment du réexamen, la Commission devrait présenter rapidement une proposition pour remédier à cette situation. Le réexamen devrait également porter sur l'incidence de la réserve sur la croissance, l'emploi, la compétitivité industrielle de l'Union et le risque de fuite de carbone. Le réexamen du fonctionnement de la réserve devrait être objectif et tenir compte de la nécessité de préserver la stabilité réglementaire et de garantir une prévisibilité à long terme dans la transition vers une économie à faible intensité de carbone.
- (11) Étant donné que les objectifs de la présente décision, à savoir la création et la mise en service d'une réserve de stabilité du marché dans l'Union, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent, en raison de leur dimension et de leurs effets, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente décision n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (12) Il y a donc lieu de modifier la directive 2003/87/CE en conséquence,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Réserve de stabilité du marché

1. Une réserve de stabilité du marché est créée en 2018 et le placement de quotas dans la réserve commence à compter du 1^{er} janvier 2019.
2. La quantité de 900 millions de quotas déduits des volumes à mettre aux enchères pendant la période 2014-2016, fixée dans le règlement (UE) n° 176/2014 conformément à l'article 10, paragraphe 4, de la directive 2003/87/CE, n'est pas ajoutée aux volumes devant être mis aux enchères en 2019 et en 2020 mais elle est, au lieu de cela, placée dans la réserve.
3. Les quotas non alloués à des installations conformément à l'article 10 bis, paragraphe 7, de la directive 2003/87/CE et les quotas non alloués à des installations en raison de l'application de l'article 10 bis, paragraphes 19 et 20, de ladite directive sont placés dans la réserve en 2020. La Commission réexamine la directive 2003/87/CE en ce qui concerne ces quotas non alloués et, s'il y a lieu, présente une proposition au Parlement européen et au Conseil.
4. La Commission publie le nombre total de quotas en circulation chaque année, au plus tard le 15 mai de l'année suivante. Le nombre total de quotas en circulation au cours d'une année donnée correspond au nombre cumulé de quotas délivrés au cours de la période écoulée depuis le 1^{er} janvier 2008, y compris le nombre de quotas délivrés en vertu de l'article 13, paragraphe 2, de la directive 2003/87/CE au cours de cette période et les autorisations à utiliser des crédits internationaux employées par les installations relevant du SEQUE de l'UE pour les émissions produites jusqu'au 31 décembre de l'année donnée, moins les tonnes cumulées d'émissions vérifiées des installations relevant du SEQUE de l'UE entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre de cette même année donnée, les éventuels quotas annulés conformément à l'article 12, paragraphe 4, de la directive 2003/87/CE et le nombre de quotas dans la réserve. Il n'est pas tenu compte des émissions au cours de la période de trois ans débutant en 2005 et s'achevant en 2007, ni des quotas délivrés en ce qui concerne ces émissions. La première publication a lieu au plus tard le 15 mai 2017.

5. Chaque année, un certain nombre de quotas égal à 12 % du nombre total de quotas en circulation, tel qu'il est défini dans la publication la plus récente visée au paragraphe 4 du présent article, est déduit du volume de quotas devant être mis aux enchères par les États membres au titre de l'article 10, paragraphe 2, de la directive 2003/87/CE et est placé dans la réserve sur une période de douze mois à compter du 1^{er} septembre de l'année en question, à moins que le nombre de quotas à placer dans la réserve ne soit inférieur à 100 millions. Au cours de la première année de fonctionnement de la réserve, il est procédé, entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} septembre de l'année en question, au placement de 8 % (représentant 1 % par mois civil) du nombre total de quotas en circulation, tel qu'il est défini dans la publication la plus récente.

Sans préjudice du nombre total de quotas devant être déduits conformément au présent paragraphe, jusqu'au 31 décembre 2025, les quotas visés à l'article 10, paragraphe 2, premier alinéa, point b), de la directive 2003/87/CE ne sont pas pris en compte lors de l'établissement des parts des États membres contribuant à ce nombre total.

6. Si, une année, le nombre total de quotas en circulation est inférieur à 400 millions, 100 millions de quotas sont prélevés de la réserve et ajoutés au volume de quotas devant être mis aux enchères par les États membres au titre de l'article 10, paragraphe 2, de la directive 2003/87/CE. Lorsque moins de 100 millions de quotas se trouvent dans la réserve, la totalité des quotas de la réserve est prélevée au titre du présent paragraphe.

7. Si, une année, le paragraphe 6 du présent article n'est pas applicable et que des mesures sont adoptées au titre de l'article 29 bis de la directive 2003/87/CE, 100 millions de quotas sont prélevés de la réserve et ajoutés au volume de quotas devant être mis aux enchères par les États membres au titre de l'article 10, paragraphe 2, de la directive 2003/87/CE. Lorsque moins de 100 millions de quotas se trouvent dans la réserve, la totalité des quotas de la réserve est prélevée au titre du présent paragraphe.

8. Lorsque, après la publication du nombre total de quotas en circulation, des mesures sont prises en vertu du paragraphe 5, 6 ou 7, les calendriers d'enchères tiennent compte des quotas placés dans la réserve ou à prélever de la réserve. Les quotas sont placés dans la réserve ou prélevés de celle-ci sur une période de douze mois. Lorsque des quotas sont prélevés en vertu du paragraphe 6 ou 7, indépendamment de la période où ce prélèvement est effectué, les parts des États membres applicables au moment du placement des quotas dans la réserve sont respectées, ainsi que l'ordre dans lequel les quotas ont été placés dans la réserve.

Article 2

Modifications apportées à la directive 2003/87/CE

La directive 2003/87/CE est modifiée comme suit:

1) l'article 10 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. À compter de 2019, les États membres mettent aux enchères l'intégralité des quotas qui ne sont pas délivrés à titre gratuit conformément aux articles 10 bis et 10 quater et qui ne sont pas placés dans la réserve de stabilité du marché créée par la décision (UE) 2015/1814 du Parlement européen et du Conseil (*).

(*) Décision (UE) 2015/1814 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2015 concernant la création et le fonctionnement d'une réserve de stabilité du marché pour le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'Union et modifiant la directive 2003/87/CE (JO L 264 du 9.10.2015, p. 1).»

b) le paragraphe suivant est inséré après le paragraphe 1:

«1 bis. Lorsque, avant application de l'article 1^{er}, paragraphe 5, de la décision (UE) 2015/1814, le volume de quotas à mettre aux enchères par les États membres au cours de la dernière année de chaque période visée à l'article 13, paragraphe 1, de la présente directive dépasse de plus de 30 % le volume moyen attendu de quotas à mettre aux enchères au cours des deux premières années de la période suivante, deux tiers de la différence entre ces volumes sont déduits des volumes à mettre aux enchères au cours de la dernière année de la période et sont ajoutés en parts égales aux volumes à mettre aux enchères par les États membres au cours des deux premières années de la période suivante.»

2) à l'article 13, paragraphe 2, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Les États membres délivrent des quotas aux personnes pour la période en cours afin de remplacer tout quota qu'elles détenaient et qui a été annulé conformément au premier alinéa. De même, les quotas qui se trouvent dans la réserve de stabilité du marché et qui ne sont plus valables sont remplacés par des quotas valables pour la période en cours.»

*Article 3***Réexamen**

La Commission surveille le fonctionnement de la réserve dans le cadre du rapport visé à l'article 10, paragraphe 5, de la directive 2003/87/CE. Ce rapport devrait examiner les effets pertinents sur la compétitivité, en particulier dans le secteur industriel, y compris en ce qui concerne les indicateurs du PIB et les indicateurs en matière d'emploi et d'investissement. Dans les trois ans qui suivent la mise en service de la réserve et tous les cinq ans par la suite, la Commission, se fondant sur une analyse du bon fonctionnement du marché européen du carbone, procède à un réexamen de la réserve et, le cas échéant, présente une proposition au Parlement européen et au Conseil. Chaque réexamen porte en particulier sur le pourcentage relatif à la détermination du nombre de quotas à placer dans la réserve conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 5, de la présente décision, ainsi que sur la valeur numérique du seuil relatif au nombre total de quotas en circulation et le nombre de quotas à prélever de la réserve conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 6 ou 7, de la présente décision. Lors de son réexamen, la Commission examine également l'incidence de la réserve sur la croissance, l'emploi, la compétitivité industrielle de l'Union et le risque de fuite de carbone.

*Article 4***Disposition transitoire**

L'article 10, paragraphe 1, de la directive 2003/87/CE, telle que modifiée par la directive 2009/29/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾, continue de s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2018.

*Article 5***Entrée en vigueur**

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Strasbourg, le 6 octobre 2015.

Par le Parlement européen

Le président

M. SCHULZ

Par le Conseil

Le président

N. SCHMIT

⁽¹⁾ Directive 2009/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 modifiant la directive 2003/87/CE afin d'améliorer et d'étendre le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (JO L 140 du 5.6.2009, p. 63).

II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2015/1815 DE LA COMMISSION

du 8 octobre 2015

modifiant pour la deux cent trente-huitième fois le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées au réseau Al-Qaida

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil du 27 mai 2002 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées au réseau Al-Qaida ⁽¹⁾, et notamment son article 7, paragraphe 1, point a), et son article 7 bis, paragraphes 1 et 5,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe I du règlement (CE) n° 881/2002 énumère les personnes, groupes et entités auxquels s'applique le gel des fonds et des ressources économiques ordonné par ce règlement.
- (2) Les 28, 29 et 30 septembre et 2 octobre 2015, par voie de cinq décisions prises les 28, 29 et 30 septembre et 2 octobre 2015 respectivement, le comité des sanctions du Conseil de sécurité des Nations unies a décidé d'ajouter dix-huit mentions de personnes physiques et deux mentions d'entités à la liste des personnes, groupes et entités auxquels doit s'appliquer le gel des fonds et des ressources économiques. Par ailleurs, le 28 septembre 2015, il a décidé de supprimer deux mentions de personnes physiques figurant sur cette liste.
- (3) Il convient donc de mettre à jour l'annexe I du règlement (CE) n° 881/2002 en conséquence.
- (4) Pour que l'efficacité des mesures arrêtées dans le présent règlement soit garantie, celui-ci doit entrer en vigueur immédiatement,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (CE) n° 881/2002 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

⁽¹⁾ JO L 139 du 29.5.2002, p. 9.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 octobre 2015.

*Par la Commission,
au nom du président,
Chef du service des instruments de politique étrangère*

ANNEXE

L'annexe I du règlement (CE) n° 881/2002 est modifiée comme suit:

1) Les mentions suivantes sont ajoutées sous la rubrique «Personnes physiques»:

- (a) «Aqsa **Mahmood** (*alias* Umm Layth). Née le 11.5.1994 à Glasgow, Écosse, Royaume-Uni. Adresse: a) République arabe syrienne (en novembre 2013), b) Royaume-Uni (adresse précédente). Nationalité: britannique. Numéro de passeport: 720134834 (passeport britannique délivré le 27.6.2012, expire le 27.6.2022). Renseignements complémentaires: a) sexe: féminin, b) photo disponible pouvant être insérée dans la notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité des Nations unies. Date de la désignation visée à l'article 7 *quinquies*, paragraphe 2, point i): 28.9.2015.»
- (b) «Nasser Ahmed **Muthana** [*alias* a) Nasir Muthana, b) Abdul Muthana, c) Abu Muthana, d) Abu Al-Yemeni Muthana, e) Abu Muthanna]. Né le 29.4.1994 à Heath, Cardiff, Royaume-Uni. Adresse: a) République arabe syrienne (en novembre 2013), b) Royaume-Uni (adresse précédente jusqu'en novembre 2013). Nationalité: britannique. Numéro de passeport: 210804241 (passeport britannique délivré le 27.7.2010, expire le 27.7.2020). Renseignements complémentaires: a) description physique: yeux marron/noirs, b) photo disponible pouvant être insérée dans la notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité des Nations unies. Date de la désignation visée à l'article 7 *quinquies*, paragraphe 2, point i): 28.9.2015.»
- (c) «Omar Ali **Hussain** (*alias* Abu- Sa'id Al Britani). Né le 21.3.1987 à High Wycombe, Buckinghamshire, Royaume-Uni. Adresse: a) République arabe syrienne (en janvier 2014), b) Royaume-Uni (adresse précédente jusqu'en janvier 2014). Nationalité: britannique. Numéro de passeport: 205939411 (passeport britannique délivré le 21.7.2004 et arrivé à expiration le 21.4.2015). Renseignements complémentaires: a) description physique: yeux marron, cheveux bruns/noirs, b) photo disponible pouvant être insérée dans la notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité des Nations unies. Date de la désignation visée à l'article 7 *quinquies*, paragraphe 2, point i): 28.9.2015.»
- (d) «Sally-Anne Frances **Jones** [*alias* a) Umm Hussain al-Britani, b) Sakinah Hussain]. Née le 17.11.1968 à Greenwich, Grand Londres, Royaume-Uni. Adresse: a) République arabe syrienne (en 2013), b) Royaume-Uni (précédemment jusqu'en 2013). Nationalité: britannique. Numéro de passeport: 519408086 (passeport britannique délivré le 23.9.2013, expire le 23.9.2023). Renseignements complémentaires: a) sexe: féminin, b) nom du conjoint: Junaid Hussain, c) photo disponible pouvant être insérée dans la notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité des Nations unies. Date de la désignation visée à l'article 7 *quinquies*, paragraphe 2, point i): 28.9.2015.»
- (e) «Boubaker Ben Habib **Ben Al-Hakim** [*alias* a) Boubakeur el-Hakim, b) Boubaker el Hakim, c) Abou al Moukatel, d) Abou Mouqatel, e) Abu-Muqatil al-Tunisi]. Né le 1.8.1983 à Paris, France. Adresse: République arabe syrienne (en septembre 2015); Nationalités: a) française, b) tunisienne. Date de la désignation visée à l'article 7 *quinquies*, paragraphe 2, point i): 29.9.2015.»
- (f) «Peter **Cherif**. Né le 26.8.1982 à Paris, France. Adresse: Al Mukalla, province de Hadramawt, Yémen; Nationalité: française. Date de la désignation visée à l'article 7 *quinquies*, paragraphe 2, point i): 29.9.2015.»
- (g) «Maxime **Hauchard** (*alias* Abou Abdallah al Faransi). Né le 13.3.1992 en Normandie, France. Adresse: République arabe syrienne (en septembre 2015); Nationalité: française. Date de la désignation visée à l'article 7 *quinquies*, paragraphe 2, point i): 29.9.2015.»
- (h) «Amru **Al-Absi** [*alias* a) Amr al Absi, b) Abu al Athir Amr al Absi, c) Abu al-Athir, d) Abu al-Asir, e) Abu Asir, f) Abu Amr al Shami, g) Abu al-Athir al-Shami, h) Abu-Umar al-Absi]. Né vers 1979 en Arabie Saoudite. Adresse: Homs, République arabe syrienne (localisé en septembre 2015). Date de la désignation visée à l'article 7 *quinquies*, paragraphe 2, point i): 29.9.2015.»
- (i) «Mu'tassim Yahya 'Ali **Al-Rumaysh** [*alias* a) Rayhanah, b) Abu-Rayhanah, c) Handalah, d) Abu-Rayhanah al-'Ansari al-Jeddawi]. Né le 4.1.1973 à Djeddah, Arabie Saoudite. Nationalité: yéménite. Numéro de passeport: 01055336 (passeport yéménite). Numéro national d'identité: numéro saoudien d'immatriculation des étrangers 2054275397 délivré le 22.7.1998. Date de la désignation visée à l'article 7 *quinquies*, paragraphe 2, point i): 29.9.2015.»
- (j) «Tarad Mohammad **Aljarba** [*alias* a) Tarad Aljarba, b) Abu-Muhammad al-Shimali]. Né le 20.11.1979 en Iraq. Nationalité: saoudienne. Numéro de passeport: E704088 (passeport saoudien délivré le 26.8.2003 et arrivé à expiration le 2.7.2008). Date de la désignation visée à l'article 7 *quinquies*, paragraphe 2, point i): 29.9.2015.»

- (k) «Lavdrim **Muhaxheri** [*alias* a) Abu Abdullah al Kosova, b) Abu Abdallah al-Kosovi, c) Abu Abdallah al-Kosovo]. Né a) le 3.12.1989, b) vers 1987. Lieu de naissance: Kaqanik/Kacanik. Adresse: République arabe syrienne (localisé en septembre 2015). Date de la désignation visée à l'article 7 *quinquies*, paragraphe 2, point i): 29.9.2015.»
- (l) «Aseel **Muthana**. Né le 22.11.1996 à Cardiff, Royaume-Uni. Adresse: a) République arabe syrienne (en février 2014). Nationalité: britannique. Numéro de passeport: 516088643 (passeport britannique délivré le 7.1.2014, expire le 7.1.2024). Renseignements complémentaires: description physique: cheveux bruns/noirs. Date de la désignation visée à l'article 7 *quinquies*, paragraphe 2, point i): 30.9.2015.»
- (m) «Maghomed Maghomedzakirovich **Abdurakhmanov** [*alias* a) Abu Banat, b) Abu al Banat]. Né le 24.11.1974 dans le village de Khadzhalmahi, district de Levashinskiy, République du Daghestan, Fédération de Russie. Nationalité: russe. Numéro de passeport: 515458008 (passeport russe pour déplacements à l'étranger, expire le 30.5.2017). Numéro national d'identité: 8200203535 (numéro de passeport intérieur russe); Adresse: a) Turquie (localisation possible), b) République arabe syrienne (localisation confirmée précédemment à partir de septembre 2012). Renseignements complémentaires: a) description physique: yeux marron, cheveux foncés, stature robuste, nez droit, taille: 180-185 cm, parle russe, anglais, arabe, b) photo disponible pouvant être insérée dans la notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité des Nations unies. Date de la désignation visée à l'article 7 *quinquies*, paragraphe 2, point i): 2.10.2015.»
- (n) «Islam Seit-Umarovich **Atabiev** (*alias* Abu Jihad). Né le 29.9.1983 à Ust-Dzheguta, République de Karatchaïevo-Tcherkessie, Fédération de Russie. Nationalité: russe. Numéro de passeport: 620169661 (passeport russe pour déplacements à l'étranger). Numéro national d'identité: 9103314932 (numéro de passeport intérieur russe, délivré le 15.8.2003 par le service fédéral des migrations de la Fédération de Russie auprès de la République de Karatchaïevo-Tcherkessie). Adresse: a) Moskovskiy Microrayon 6, App. 96, Ust-Dzheguta, République de Karatchaïevo-Tcherkessie, Fédération de Russie, b) République arabe syrienne (localisation en août 2015). Renseignements complémentaires: photo disponible pouvant être insérée dans la notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité des Nations unies. Date de la désignation visée à l'article 7 *quinquies*, paragraphe 2, point i): 2.10.2015.»
- (o) «Akhmed Rajapovich **Chataev** [*alias* a) Akhmad Shishani, b) David Mayer, c) Elmira Sene, d) Odnorukiy]. Né le 14.7.1980 dans le village de Vedeno, district de Vedenskiy, République tchétchène, Fédération de Russie. Adresse: a) République arabe syrienne (localisation en août 2015), b) Iraq (autre localisation possible en août 2015). Numéro national d'identité: 9600133195 (passeport intérieur russe délivré dans le district de Vedenskiy, République de Tchétchénie, Fédération de Russie, par la direction des services internes). Renseignements complémentaires: a) description physique: yeux marron, cheveux noirs, stature robuste; signes distinctifs: visage ovale, barbu, main droite et jambe gauche manquantes, parle russe, tchétchène et éventuellement allemand et arabe, b) photo disponible pouvant être insérée dans la notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité des Nations unies. Date de la désignation visée à l'article 7 *quinquies*, paragraphe 2, point i): 2.10.2015.»
- (p) «Tarkhan Ismailovich **Gaziev** [*alias* a) Ramzan Oduev, b) Tarkhan Isaevich Gaziev, c) Husan Isaevich Gaziev, d) Umar Sulimov, e) Wainakh, f) Sever, g) Abu Bilalal, h) Abu Yasir, i) Abu Asim, j) Husan]. Né le 11.11.1965 dans le village de Bugaroy, district d'Itum-Kalinskiy, République tchétchène, Fédération de Russie. Adresse: a) République arabe syrienne (localisation en août 2015), b) Iraq (autre localisation possible en août 2015). Nationalité: (non enregistré en tant que citoyen de la Fédération de Russie). Numéro de passeport: 620169661 (passeport russe pour déplacements à l'étranger). Renseignements complémentaires: photo disponible pouvant être insérée dans la notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité des Nations unies. Date de la désignation visée à l'article 7 *quinquies*, paragraphe 2, point i): 2.10.2015.»
- (q) «Zaurbek Salimovich **Guchaev** [*alias* a) Bach, b) Fackih, c) Vostochniy, d) Muslim, e) Aziz, f) Abdul Aziz]. Né le 7.9.1975 dans le village de Chegem 1, district de Chegemskiy, République de Kabardino-Balkarie, Fédération de Russie. Adresse: a) République arabe syrienne (localisation en août 2015), b) Iraq (autre localisation possible en août 2015). Nationalité: russe. Numéro de passeport: 622641887 (passeport russe pour déplacements à l'étranger). Numéro national d'identité: 8304661431 (passeport intérieur russe). Renseignements complémentaires: photo disponible pouvant être insérée dans la notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité des Nations unies. Date de la désignation visée à l'article 7 *quinquies*, paragraphe 2, point i): 2.10.2015.»
- (r) «Shamil Magomedovich **Ismailov** [*alias* a) Shamil Magomedovich Aliev, b) Abu Hanifa]. Né le 29.10.1980 à Astrakhan, Fédération de Russie. Adresse: a) République arabe syrienne (localisation en août 2015), b) Iraq (autre localisation possible en août 2015). Nationalité: russe. Numéro de passeport: 514448632 (passeport russe pour déplacements à l'étranger délivré le 8.9.2010 à Alexandrie, Égypte, par le consulat général de la Fédération de Russie). Numéro national d'identité: 1200075689 (numéro de passeport intérieur russe délivré le 15.12.2000 par la Fédération de Russie). Renseignements complémentaires: a) description physique: yeux marron, cheveux noirs, faible corpulence, taille: 175-180 cm, signes distinctifs: visage allongé, défaut de prononciation, b) photo disponible pouvant être insérée dans la notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité des Nations unies. Date de la désignation visée à l'article 7 *quinquies*, paragraphe 2, point i): 2.10.2015.»

2) Les mentions suivantes sont ajoutées sous la rubrique «Personnes morales, groupes et entités»:

- (a) «Mujahidin Indonesian Timur (MIT) [*alias* a) Mujahidin of Eastern Indonesia, b) East Indonesia Mujahideen, c) Mujahidin Indonesia Timor, d) Mujahidin Indonesia Barat (MIB), e) Mujahidin of Western Indonesia]. Adresse: Indonésie. Renseignements complémentaires: opère à Java et à Sulawesi, Indonésie, et également actif dans les provinces orientales de l'Indonésie; dirigé par Abu Wardah, également connu sous le nom de Santoso (ne figure pas sur la liste). Date de la désignation visée à l'article 7 *quinquies*, paragraphe 2, point i): 29.9.2015.»
- (b) «Jund Al-Khilafah In Algeria (JAK-A) [*alias* a) Jund al Khalifa, b) Jund al-Khilafah fi Ard al-Jaza'ir, c) Jund al-Khalifa fi Ard al- Jazayer, d) Soldiers of the Caliphate in Algeria, e) Soldiers of the Caliphate of Algeria, f) Soldiers of the Caliphate in the Land of Algeria]. Adresse: région de Kabylie, Algérie. Date de la désignation visée à l'article 7 *quinquies*, paragraphe 2, point i): 29.9.2015.»

3) Les mentions suivantes sont supprimées de la rubrique «Personnes physiques»:

- (a) «Ismail Abdallah Sbaitan **Shalabi** [*alias* a) Ismain Shalabe; b) Ismail Abdallah Sbaitan Shalabi]. Adresse: Allemagne. Né le 30.4.1973 à Beckum, Allemagne. Nationalité: jordanienne d'origine palestinienne. Passeport n°: a) passeport n° E778675 du royaume hachémite de Jordanie, émis le 23.6.1996 à Rusaifah; valable jusqu'au 23.6.2001; b) passeport n° H401056, JOR 9731050433 du royaume hachémite de Jordanie, émis le 11.4.2001, valable jusqu'au 10.4.2006. Renseignements complémentaires: a) nom du père: Abdullah Shalabi; b) nom de la mère: Ammni Shalabi; c) associé à Djamel Moustfa, Mohamed Abu Dhess et Aschraf al-Dagma. Date de la désignation visée à l'article 2 *bis*, paragraphe 4, point b): 23.9.2003.»
 - (b) «Mohamed Ghassan Ali **Abu Dhess** [*alias* a) Yaser Hassan, b) Abu Ali Abu Mohamed Dhees, c) Mohamed Abu Dhess]. Adresse: Allemagne. Né le a) 22.6.1966, b) 1.2.1966. Lieu de naissance: a) Irbid, Jordanie; b) Hasmija; c) Hashmija, Iraq. Nationalité: jordanienne. Passeport n°: a) document de voyage international allemand n° 0695982, périmé; b) document de voyage international allemand n° 0785146, validité 8.4.2004. Renseignements complémentaires: a) nom du père: Mouhemad Saleh Hassan; b) nom de la mère: Mariam Hassan, née Chalabia; c) associé à Ismail Abdallah Sbaitan Shalabi, Djamel Moustfa et Aschraf Al-Dagma. Date de la désignation visée à l'article 2 *bis*, paragraphe 4, point b): 23.9.2003.»
-

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2015/1816 DE LA COMMISSION**du 8 octobre 2015****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil ⁽¹⁾,

vu le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés ⁽²⁾, et notamment son article 136, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes figurant à l'annexe XVI, partie A, dudit règlement.
- (2) La valeur forfaitaire à l'importation est calculée chaque jour ouvrable, conformément à l'article 136, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011, en tenant compte des données journalières variables. Il importe, par conséquent, que le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 136 du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 sont fixées à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 octobre 2015.

*Par la Commission,
au nom du président,*

Jerzy PLEWA

Directeur général de l'agriculture et du développement rural

⁽¹⁾ JO L 347 du 20.12.2013, p. 671.

⁽²⁾ JO L 157 du 15.6.2011, p. 1.

ANNEXE

Valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)		
Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	AL	51,8
	MA	163,0
	MK	31,3
	TR	81,7
	ZZ	82,0
0707 00 05	AL	34,9
	TR	107,9
	ZZ	71,4
0709 93 10	TR	147,7
	ZZ	147,7
0805 50 10	AR	126,9
	BO	160,8
	CL	149,1
	TR	112,3
	UY	86,6
	ZA	130,7
	ZZ	127,7
	BR	257,8
0806 10 10	EG	184,4
	MK	96,2
	TR	159,9
	ZZ	174,6
	CL	130,0
0808 10 80	MK	23,1
	NZ	171,1
	US	137,2
	ZA	120,7
	ZZ	116,4
	AR	131,8
0808 30 90	TR	133,2
	XS	87,9
	ZA	149,1
	ZZ	125,5

(1) Nomenclature des pays fixée par le règlement n° 1106/2012 de la Commission du 27 novembre 2012 portant application du règlement (CE) n° 471/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les statistiques communautaires relatives au commerce extérieur avec les pays tiers, en ce qui concerne la mise à jour de la nomenclature des pays et territoires (JO L 328 du 28.11.2012, p. 7). Le code «ZZ» représente «autres origines».

DÉCISIONS

DÉCISION (UE) 2015/1817 DU CONSEIL

du 6 octobre 2015

concernant la position à prendre au nom de l'Union européenne lors de la soixante-sixième session du comité exécutif du programme du haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 78, paragraphe 2, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'Union est un acteur essentiel dans les domaines relevant du mandat du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (ci-après dénommé «HCR»), tant par ses activités concernant la protection internationale, dont la politique de l'Union en matière de réinstallation et la mise en place du régime d'asile européen commun, qu'en sa qualité de donateur d'aide humanitaire et d'aide au développement de premier plan. Cependant, les modalités qui s'appliquent actuellement à la participation de l'Union au comité exécutif du programme du haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés (ci-après dénommé «comité exécutif du HCR») ne correspondent pas au rôle de premier plan qu'elle joue dans ces domaines.
- (2) Tous les États membres, à l'exception de la Lituanie et de Malte, sont membres du comité exécutif du HCR.
- (3) Les 25 et 26 septembre 2014, le Conseil a arrêté une position ⁽¹⁾ concernant les modalités relatives à des droits de participation supplémentaires pour l'Union au sein des instances formelles et informelles du HCR, invitant la Commission, en étroite coordination avec le haut représentant, à prendre contact avec le HCR et les États membres, en tant que membres ou observateurs au sein du comité exécutif du HCR, à soutenir cette initiative.
- (4) C'est pourquoi, par lettre du 7 septembre 2015 adressée au président du comité exécutif du HCR, le chef de la délégation de l'Union européenne auprès des Nations unies à Genève a demandé un examen des moyens d'actualiser les modalités pertinentes de la participation de l'Union aux organes directeurs du HCR, en vue d'une éventuelle participation de l'Union aux consultations préparatoires à caractère informel du HCR.
- (5) Par lettre du 11 septembre 2015 adressée aux membres du comité exécutif du HCR, le président dudit comité a proposé, à la demande du bureau du comité, de modifier le règlement intérieur du comité exécutif du programme du haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés (ci-après dénommé «règlement intérieur du HCR») afin de satisfaire à la demande de l'Union.
- (6) L'article 46 du règlement intérieur du HCR prévoit que le comité exécutif du HCR peut modifier toute disposition dudit règlement.
- (7) Le comité exécutif du HCR devrait être invité à adopter les modifications proposées lors de sa soixante-sixième session, qui se tiendra du 5 au 9 octobre 2015.

⁽¹⁾ Document ST 13046/1/14 REV 1, disponible à l'adresse internet suivante: <http://www.consilium.europa.eu/register/fr/content/int/?typ=ADV>

- (8) Il convient, dès lors, de définir la position de l'Union en ce qui concerne ces modifications du règlement intérieur du comité exécutif du HCR.
- (9) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et sans préjudice de l'article 4 dudit protocole, ces États membres ne participent pas à l'adoption de la présente décision et ne sont pas liés par celle-ci ni soumis à son application.
- (10) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. La position à prendre au nom de l'Union en ce qui concerne les modifications du règlement intérieur du comité exécutif du programme du haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés, qui doit être exprimée par les États membres, agissant conjointement dans l'intérêt de l'Union, figure à l'annexe de la présente décision.
2. Des modifications mineures de la modification en annexe peuvent être acceptées sans que le Conseil doive adopter une nouvelle décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Luxembourg, le 6 octobre 2015.

Par le Conseil
Le président
P. GRAMEGNA

ANNEXE

Les États membres soutiennent l'adoption de la modification suivante du règlement intérieur du comité exécutif du programme du haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés:

«Par la présente, l'article 33 du règlement intérieur du comité exécutif du programme du haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés (A/AC.96/187/Rev.7) est modifié comme suit:

“Les séances du comité sont publiques, à moins que le comité n'en décide autrement. Le président, en concertation avec le comité, peut inviter des agences spécialisées, des fonds et programmes des Nations unies ainsi que des organisations intergouvernementales à participer à des réunions privées, en fonction de leur expertise et de leur contribution aux travaux du comité”.

ACTES ADOPTÉS PAR DES INSTANCES CRÉÉES PAR DES ACCORDS INTERNATIONAUX

DÉCISION N° 1/2015 DU SOUS-COMITÉ DU COMMERCE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE UE-RÉPUBLIQUE DE MOLDAVIE

du 7 juillet 2015

portant adoption du règlement intérieur du sous-comité du commerce et du développement durable [2015/1818]

LE SOUS-COMITÉ DU COMMERCE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE UE-RÉPUBLIQUE DE MOLDAVIE,

vu l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part ⁽¹⁾ (ci-après dénommé l'accord), et notamment son article 376,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 464 de l'accord, certaines parties de ce dernier sont appliquées à titre provisoire depuis le 1^{er} septembre 2014.
- (2) En vertu de l'article 376, paragraphe 3, de l'accord, le sous-comité du commerce et du développement durable doit se réunir afin de superviser la mise en œuvre du chapitre 13 («Commerce et développement durable») du titre V («Commerce et questions liées au commerce») de l'accord.
- (3) L'article 376, paragraphe 3, de l'accord dispose également que le sous-comité du commerce et du développement durable doit arrêter son règlement intérieur,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le règlement intérieur du sous-comité du commerce et du développement durable, figurant en annexe, est adopté.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Chişinău, le 7 juillet 2015.

Par le sous-comité du commerce et du développement durable

Le président

M. Octavian CALMÎC
Vice-ministre de l'économie de la République de Moldavie

Les secrétaires

M^{me} Mihaela GORBAN
Chef de division «Coordination des politiques économiques de l'Union européenne et DCFTA», ministère de l'économie de la RM

M. Dániel KRÁMER
Responsable de politiques, Unité DI. «Commerce et développement durable», DG TRADE, Commission européenne

⁽¹⁾ JO L 260 du 30.8.2014, p. 4.

ANNEXE

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU SOUS-COMITÉ DU COMMERCE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
UE-RÉPUBLIQUE DE MOLDAVIE***Article premier***Dispositions générales**

1. Le sous-comité du commerce et du développement durable, institué conformément à l'article 376 de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part (ci-après dénommé l'accord), assiste le comité d'association dans sa configuration «Commerce», telle qu'elle est prévue à l'article 438, paragraphe 4, de l'accord, dans l'accomplissement de ses tâches.
2. Le sous-comité du commerce et du développement durable s'acquitte des fonctions énoncées au chapitre 13 («Commerce et développement durable») du titre V («Commerce et questions liées au commerce») de l'accord.
3. Le sous-comité du commerce et du développement durable est composé de représentants de la Commission européenne et de la République de Moldavie dotés de responsabilités dans le domaine du commerce et du développement durable.
4. Un représentant de la Commission européenne ou de la République de Moldavie doté de responsabilités dans le domaine du commerce et du développement durable assure la présidence du sous-comité du commerce et du développement durable, conformément à l'article 2.
5. Les «parties» au présent règlement intérieur sont définies selon les dispositions de l'article 461 de l'accord.

*Article 2***Dispositions spécifiques**

1. Les articles 2 à 14 du règlement intérieur du comité d'association UE-République de Moldavie s'appliquent, sauf dispositions contraires prévues au présent règlement intérieur.
2. Les références au conseil d'association doivent être lues comme des références au comité d'association dans sa configuration «Commerce». Les références au comité d'association ou au comité d'association dans sa configuration «Commerce» s'entendent comme des références au sous-comité du commerce et du développement durable.

*Article 3***Réunions**

Le sous-comité du commerce et du développement durable se réunit selon les besoins. Les parties s'efforcent de se réunir une fois par an.

*Article 4***Modification du règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur peut être modifié par une décision du sous-comité du commerce et du développement durable UE-République de Moldavie, conformément à l'article 376 de l'accord.

**DÉCISION N° 2/2015 DU SOUS-COMITÉ DU COMMERCE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
UE-RÉPUBLIQUE DE MOLDAVIE****du 7 juillet 2015****portant adoption de la liste des experts en matière de commerce et de développement durable
conformément à l'article 379, paragraphe 3, de l'accord d'association entre l'Union européenne et
la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la
République de Moldavie, d'autre part [2015/1819]**

LE SOUS-COMITÉ DU COMMERCE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE UE-RÉPUBLIQUE DE MOLDAVIE,

vu l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part ⁽¹⁾ (ci-après dénommé l'«accord»), et notamment son article 379,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 464 de l'accord, certaines parties de ce dernier sont appliquées à titre provisoire depuis le 1^{er} septembre 2014.
- (2) En vertu de l'article 379, paragraphe 3, de l'accord, le sous-comité du commerce et du développement durable doit établir une liste d'au moins quinze personnes qui sont disposées et aptes à exercer les fonctions d'expert dans le cadre des procédures du groupe d'experts,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La liste des personnes qui sont disposées et aptes à exercer les fonctions d'expert dans le cadre des procédures du groupe d'experts aux fins de l'article 379 de l'accord figure à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Chişinău, le 7 juillet 2015.

*Par le sous-comité du commerce et du développement durable**Le président*

M. Octavian CALMÎC

Vice-ministre de l'économie de la
République de Moldavie*Les secrétaires*M^{me} Mihaela GORBANChef de division «Coordination des
politiques économiques de l'Union
européenne et DCFTA», ministère de
l'économie de la RM

M. Dániel KRÁMER

Responsable de politiques, Unité DI.
«Commerce et développement durable»,
DG TRADE, Commission européenne

⁽¹⁾ JO L 260 du 30.8.2014, p. 4.

ANNEXE

LISTE DES EXPERTS EN MATIÈRE DE COMMERCE ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Experts proposés par la République de Moldavie

1. Iurie BEJAN
2. Maria Ion NEDEALCOV
3. Alexandru STRATAN
4. Dorin JOSANU
5. Nicolae SADOVEI

Experts proposés par l'Union européenne

1. Eddy LAURIJSSEN
2. Jorge CARDONA
3. Karin LUKAS
4. Hélène RUIZ FABRI
5. Laurence BOISSON DE CHAZOURNES
6. Geert VAN CALSTER
7. Joost PAUWELYN

Présidents

1. Jill MURRAY (Australie)
 2. Janice BELLACE (États-Unis)
 3. Ross WILSON (Nouvelle-Zélande)
 4. Arthur APPLETON (États-Unis)
 5. Nathalie BERNASCONI (Suisse)
-

ISSN 1977-0693 (édition électronique)
ISSN 1725-2563 (édition papier)



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR